

505 L 17-139 / 20

4451

(1939)

CONGES DANS LES GRANDS ATELIERS

(s) C.D. 2I. 3.39 20 VI f
Instruction générale N°3 (personnel du matériel et de la traction) 3.4.39.

CONGES DANS LES GRANDS ATELIERS

Pb

Paris, le 3 avril 1939

COL.
DEL.

Nm.
45

**RÉGIME DE TRAVAIL DES AGENTS
DES GRANDS ATELIERS DU SERVICE DU MATÉRIEL
ET DE LA TRACTION**

Par Décision du 20 février 1939, le Ministre des Travaux Publics, sur la proposition de la S. N. C. F., a décidé que les agents des grands Ateliers, qui sont soumis aux dispositions du Titre IV du Règlement du 12 novembre 1938, effectueront les 40 heures de travail hebdomadaire en cinq journées de huit heures avec chômage le samedi.

En vue de récupérer l'excédent de la durée du congé accordé à ces agents sur le congé légal, les grands Ateliers seront ouverts pendant le nombre de samedis nécessaire ; les dates de ces samedis de récupération seront fixées régionalement, après consultation des Comités du Travail, et devront se trouver placées autant que possible, dans les mois de Mars, Avril, Mai et Juin, période la plus chargée pour les établissements en cause.

Conformément à la Décision Ministérielle du 20 février 1939, les grands Ateliers seront fermés pendant 15 jours consécutifs entre le 14 juillet et le 15 septembre ; les périodes de fermeture des ateliers d'une même région seront décalées les unes par rapport aux autres et un roulement sera établi, d'une année à l'autre, entre ces divers établissements de façon que l'un d'eux n'ait pas, tous les ans, une date de fermeture moins favorable que les autres.

Les dates de fermeture des ateliers devront être déterminées de manière à éviter l'affluence dans les trains. On choisira, autant que possible, comme date de fermeture et de réouverture, des jours autres que le vendredi et le lundi ; on évitera également les dates du 31 juillet, du 1^{er} et du 31 août, du 1^{er} septembre.

Les Comités du Travail intéressés seront consultés avant le 1^{er} mai sur les dates envisagées. Le résultat de ces consultations sera transmis, avec l'avis du Directeur de l'Exploitation de la Région, au Directeur du Service Central du Matériel, qui fixera la période de fermeture de chaque établissement, en s'efforçant de donner satisfaction aux desiderata du personnel dans la mesure compatible avec les exigences du service.

Le Directeur Général,
R. LE BESNERAIS.

21 mars 1939

4451

Congé dans les grands ateliers

(s) 20

M. LE BESNERAIS

Enfin, nous avons réglé la question du régime des congés du personnel des grands ateliers. Ces agents ont droit à un congé annuel de 15 jours ouvrables, et nous avons proposé au ministre, conformément aux usages appliqués dans la métallurgie, de fermer les ateliers pendant 15 jours consécutifs. Le solde du congé serait pris par les intéressés suivant leurs convenances personnelles et dans la mesure compatible avec les exigences du service.

Le Ministre ayant accepté ces propositions, j'ai tenu à vous en rendre compte avant de prévenir le personnel.

Le régime ainsi établi présente un intérêt certain pour le S.N.C.F., car il nous permettra de supprimer les frais généraux des ateliers pendant une période déterminée et de travailler d'une manière plus économique durant le reste de l'année.

J'ai sous les yeux un graphique relatif aux frais généraux, rapportés aux heures de travail, de plusieurs ateliers qui ne fermaient pas complètement pendant la période de vacances et où les congés du personnel s'échelonnaient surtout durant les mois d'août et de septembre. C'est ainsi que, pour l'atelier de Saintes, le pourcentage d'heures de frais par rapport au total des heures de présence qui, en 1938, s'est élevé à 23,39 % durant le premier semestre a atteint 28,21 % et 25,66 % durant les mois d'août et de septembre. Pour les ateliers de Rennes, ces pourcentages sont passés respectivement de 24,99 % durant le 1er semestre, à 29,64 % et 28,30 % aux mois d'août et de septembre. Pour les ateliers de Sotteville B., ces pourcentages sont de 25,49% pour le 1er semestre, 33,09 % pour le mois d'août et 28,19 pour le mois de septembre, tandis que, pour les

ateliers de Levallois, les pourcentages correspondants sont de 22,36 %, 25,37 % et 24,39 %.

Ces chiffres prouvent combien nous avons avantage à fermer les ateliers pendant un délai déterminé et à obliger les agents à prendre leur congé en même temps. Nous ne proposons pas de fermer les ateliers pendant les trois semaines de congé auxquelles ont droit les ouvriers de nos ateliers, parce que nous estimons qu'il est préférable de leur laisser, dans une certaine mesure, la possibilité de prendre quelques jours de congé en cours d'année et suivant leurs convenances.

L'échelonnement des six jours qui resteront à prendre n'a plus, au point de vue travail, les mêmes inconvénients que l'échelonnement du congé entier.

M. LE PRÉSIDENT.— En somme, vous pratiquez, en tant qu'industriel, les errements que vous condamnez en tant que transporteur.

M. LE NÈSSERAIS.— Non, car nous demandons aux industriels non pas d'échelonner le congé de leurs ouvriers, mais de ne pas tous fermer leurs ateliers en même temps.

M. LE PRÉSIDENT.— Je crois me souvenir que le Journal Officiel a publié une circulaire demandant aux industriels de ne pas fermer leurs usines à la même date et d'échelonner les congés sur toute l'année si possible.

M. LE NÈSSERAIS.— L'échelonnement des congés dans un même atelier est de nature à désorganiser le travail et à causer un certain déséquilibre.

Pour ce qui nous concerne, nous avons insisté et nous avons obtenu que plusieurs industries ne cessent pas le travail en même temps.

Nous agissons d'ailleurs de même en ce qui concerne nos ateliers et nous n'avons pas l'intention de les fermer tous en même temps. Nous comptons établir, en outre, année par année, un roulement entre les divers ateliers.